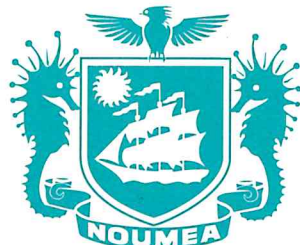


VLE/IP  
Interne : 9371



VILLE DE NOUMEA

**ARRETE N° 2023/ 1606-DE****MODIFIANT L'ARRETE N° 2021/916 DU 10 SEPTEMBRE 2021 ABROGEANT L'ARRETE N° 2019/779 DU 10 SEPTEMBRE 2019 PORTANT REFONTE DE LA REGIE DE RECETTES DU STATIONNEMENT DU POLE AMENAGEMENT DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article L122/20, du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret interministériel n° 92/162 du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret interministériel n° 92/163 du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,

Vu la délibération n° 94/21 du 20 janvier 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifiée portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1588 du 16 juin 2020 abrogeant l'arrêté n° 2020/1372 du 27 mai 2020 et portant délégation de fonctions à monsieur Patrick GUILLON, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2021/916 du 10 septembre 2021 abrogeant l'arrêté n° 2019/779 du 10 septembre 2019 portant refonte de la régie de recettes du stationnement à la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa,

Vu la note n° 2023/83 – SEEP du chef du service exploitation de l'espace public en date du 7 novembre 2023 demandant la modification des modes de recouvrement.

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Sud en date du 28 novembre 2023.

### **ARRETE :**

L'arrêté municipal n° 2021/916 du 10 septembre 2021 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1 - l'article 4 est modifié comme suit :**

Concernant les horodateurs de la ville de Nouméa, les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : numéraire

2 : carte bancaire

3 : paiement en ligne via internet et par smartphone

Les recouvrements de produits sont effectués à l'aide d'un programme informatique spécifique ou à l'aide d'un registre à souches, avec délivrance de quittances qui indiqueront obligatoirement la nature du produit, la date et la valeur.

Les recettes seront encaissées sur le compte courant ouvert au nom du régisseur ès qualité au centre de chèques postaux de l'office des postes et télécommunications.

Pour les recettes encaissées par carte bancaire un compte ouvert en les livres de la banque CIC EST fera l'interface avec le compte du régisseur ouvert à l'office des postes et télécommunications.

#### **ARTICLE 2**

La direction des finances et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera enregistré au registre des délibérations, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la république pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le

13 DEC. 2023

Le Maire,



Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud .....	1
DF .....	1
TPS .....	1
Pôle Aménagement (dont régie) .....	2
Mise en ligne.....	1